

Arrêté n° 00452/MT/ANAC

Portant réouverture de l'aérodrome  
de Mayumba à la circulation aérienne publique

Le Ministre des Transports ;

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) adoptée à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 12 janvier 2010, et signée à Libreville, en République Gabonaise, le 28 avril 2010 ;

Vu la Loi n°7/65 du 5 juin 1965, relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°452/PR/MPITPTHAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n°1177/PR/MTACT du 07 décembre 1970 relatif aux conditions de création, d'établissement, d'utilisation et de classification des aérodromes ouverts ou non à la circulation aérienne publique ;

Vu le Décret n°0047/PR /MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°033/PR du 24 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°487/PR du 11 septembre 2015, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la Décision n°026/2016/ANAC/DG/DA du 15 juillet 2016, portant adoption du règlement aéronautique gabonais relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, en abrégé RAG 8.1 ;

Vu l'arrêté n°000676/MTAC/SGACC/DEA du 24 septembre 2008, portant fermeture de l'aérodrome de Mayumba ;

Vu le Rapport de la mission d'inspection établi le 19 août 2016, après la réalisation des travaux de réfection des chaussées aéronautiques ;

Vu les nécessités de services,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Arrêté, pris en application de l'article 10 du Décret n°1177/PR/MTACT, susvisé, porte réouverture de l'Aérodrome de Mayumba.

**Article 2 :** L'Aérodrome de Mayumba, sis au lieu-dit Mayumba, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : S 03° 27'05" / E 010° 40'06", est rouvert à la circulation aérienne publique.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 SEP. 2016

  
Ernest MPOUHO EPIGAT

